



COMMUNIQUÉ

Montréal, le 20 novembre 2023 : Dans un récent jugement, la juge Magali Lewis, assistée des assesseurs M^e Marie Pepin, avocate à la retraite, et M^e Pierre Deschamps, a conclu que **Jackson Janvier** et **Wilda Line Estimable** ont été victimes de discrimination par profilage racial de la part de **Joanie Turgeon**, agente au Service de police de la **Ville de Gatineau**, en contravention des articles 4, 10, 12 et 24 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Dans la nuit du 2 juin 2019, alors que l'agente Joanie Turgeon se rend sur les lieux où des bruits de détonation ont été entendus par des citoyens, elle interrompt sa route pour intercepter un homme noir, M. Janvier, au volant d'une voiture immatriculée au nom d'une femme, Mme Estimable. Après avoir vérifié le permis de conduire de M. Janvier, l'agente lui demande de confirmer son âge trouvant qu'il a l'air plus jeune que la date de naissance inscrite sur son permis de conduire et comparant son apparence physique à celle de son propre père. Comme M. Janvier ne lui répond pas, et toujours dans le but de confirmer son identité, l'agente le questionne sur des constats d'infractions qu'il aurait reçus ou des accidents dans lesquels il aurait été impliqués, questions auxquelles, interloqué, M. Janvier ne répond pas. L'agente retourne à son véhicule faire de nouvelles recherches sur l'ordinateur de l'autopatrouille, puis revient dire aux passagers qu'ils peuvent partir.

Perturbée par le fait que M. Janvier ait mentionné à l'issue de l'intervention être victime de profilage racial, l'agente évoque plusieurs fois l'événement avec son collègue, Kevin Desormeaux. Le 15 juillet 2019, vingt-et-une minutes après avoir enquêté la plaque d'immatriculation du véhicule à bord duquel il a vu monter M. Janvier et Mme Estimable, l'agent Desormeaux intercepte M. Janvier pour avoir effectué une manœuvre de contournement d'un obstacle sur une voie de circulation. Pourtant, d'autres automobilistes avaient fait la même manœuvre juste avant M. Janvier sans que l'agent les intercepte. Par cette interception, le Tribunal conclut que l'agent Desormeaux cherchait à satisfaire sa curiosité ou à valider la perception de sa collègue sur l'apparence de M. Janvier.

Le Tribunal conclut que la couleur de peau de M. Janvier a été un facteur dans l'interception du 2 juin 2019, l'agente ayant choisi d'intercepter le véhicule après avoir vu qu'un homme noir était au volant, plutôt que d'aller enquêter sur l'origine de bruits de détonations. Il conclut aussi que la détention de M. Janvier après qu'il ait fourni son permis de conduire n'était ni justifiée ni raisonnable parce que fondée sur la comparaison de son apparence physique à celle du père de l'agente, un homme blanc.

Par ailleurs, l'agente Turgeon a eu recours à la technique du portier, laquelle consiste à demander une information personnelle à une personne sans pièce d'identité ou dont la fiabilité de la pièce d'identité est douteuse (sa date de naissance par exemple). Or, l'agente n'avait aucune raison de

douter de la validité du permis de conduire de M. Janvier ni d'user de cette technique au lieu de demander à M. Janvier qu'il lui fournisse une autre pièce d'identité. Dans ce contexte, ses questions visant à savoir si M. Janvier était « connu » des policiers traduisent un biais à l'égard des personnes racisées et n'étaient pas une alternative raisonnable pour l'identifier.

Le Tribunal conclut que Mme Estimable, une femme noire, a été victime par ricochet de la discrimination dont elle a été témoin, ayant subi l'intervention comme une remise en question par une personne en autorité de sa valeur en tant que citoyenne en raison de la couleur de sa peau.

Le Tribunal accorde 6 000 \$ et 4 000 \$ respectivement en faveur de M. Janvier et de Mme Estimable à titre de dommages-intérêts moraux.

Le Tribunal rejette la demande de dommages-intérêts punitifs dirigée contre Mme Turgeon parce que, d'une part, elle a mis fin à l'intervention comprenant que M. Janvier se sentait victime de profilage racial, et d'autre part, a depuis cessé de faire des interceptions aléatoires en vertu de l'article 636 du *Code de sécurité routière*.

Le Tribunal condamne toutefois la Ville de Gatineau à verser 5 000 \$ à M. Janvier en dommages-intérêts punitifs, puisqu'encore à l'instruction elle lui reprochait son manque de collaboration durant l'intervention du 2 juin 2019, et refusait de reconnaître la problématique dans l'intervention. De plus, en tentant d'utiliser l'intervention de M. Desormeaux du 15 juillet 2019, laquelle relève du profilage racial, pour établir que les soupçons de sa collègue quant à l'identité de M. Janvier étaient justifiés, la Ville démontre qu'elle cautionne ce type de comportement.

Le Tribunal n'émet aucune des ordonnances publiques recherchées parce que la CDPDJ n'a pas démontré que les nombreuses démarches entreprises par le Service de police de la Ville de Gatineau depuis quelques années ne sont pas adéquates pour combattre le profilage racial.

Cette décision est disponible au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>